Accusé de réception en préfecture 084-218400075-20250901-ASS-D385-2025-AR Date de télétransmission : 30/09/2025 Date de réception préfecture : 30/09/2025



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE N° 22090005 DU 08 FEVRIER 2023

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 23 juillet 2020 et spécialement habilité en vertu de la décision n° 25-0035 en date du 1er septembre 2025,

Ci-après dénommée « La Ville », D'une part,

Et

Le C.C.A.S. D'AVIGNON (Centre Communal d'Action Sociale), dont le siège social est situé 4 avenue de Saint-Jean, 84045 AVIGNON Cedex 9, représenté par Madame Anne-Catherine LEPAGE, en sa qualité de Vice-Présidente en exercice,

Ci-après dénommé « Le CCAS », D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PRÉAMBULE

Par convention N° 22090005 du 8 février 2023, relatif à l'occupation de la crèche CHAPY CHAPO, l'article 15 autorise la modification des dispositions par avenant. Certaines dispositions devant être modifiées, il convient donc de rédiger un avenant au contrat susnommé.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Par avenant n° 1 à la convention l'article 1^{er} « Objet, usage et désignation des locaux » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par les présentes, la Ville d'AVIGNON attribue au CCAS, à titre précaire et révocable, pour la crèche « CHAPY CHAPO », les locaux situés avenue de la Folie, 84000 AVIGNON, d'une surface de **669 m²**, propriété de la Ville d'Avignon (réf. Cadastrale IN 467 et 469).

Les locaux comprennent (cf. annexe 1) : bureaux, biberonnerie, réserve, salle à manger, buanderie, lingerie, vestiaires, sanitaires, cuisine, rangements, local de dépôt, salle de repos, salles de jeux.

Code de la Propriété C01003 - Code du Bien L02005

Sous les charges et conditions ci-après décrites que le CCAS déclare accepter après en avoir pris connaissance. »

ARTICLE 2: Par avenant n° 1 à la convention l'article 4 « Conditions financières » , alinéa 4.1 « Valeur locative » est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.1 - Valeur locative

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 50 € le m² par an.

Accusé de réception en préfecture 084-218400075-20250901-ASS-D385-2025-AR Date de télétransmission : 30/09/2025 Date de réception préfecture : 30/09/2025

L'estimation annuelle des valeurs allouées au CCAS, au jour de la signature de la convention, est fixée à 669 m² x 50 € soit 33 450 € (TRENTE-TROIS MILLE QUATRE-CENT CINQUANTE EUROS).

Le CCAS aura l'obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux, par la Ville, basée sur la valeur locative du local. »

<u>ARTICLE 3</u>: Par avenant n° 1 à la convention l'article 4.2 « CHARGES », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement, pour l'ensemble des mises à disposition, mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande une participation financière « forfaitaire » à cette charge de fonctionnement, au prorata des surfaces occupées fixée à 8 €/m²/an.

Pour cette attribution, le montant annuel s'élève à 5 352 € (8 € x 669 m²), soit 1 338 €/trimestre.

Cette participation financière sera appliquée à compter du 1er janvier 2025.

Les titres de recettes sont émis trimestriellement et payables auprès de la Trésorerie Municipale d'Avignon sise Cité Administrative - Avenue du 7ème Génie - BP 313 - Bât. 5 - Entrée « U » - 84098 AVIGNON Cedex 9.

Toutefois, la participation financière aux charges de fonctionnement pourra être revue à la hausse, dans le cas d'augmentation significative des tarifs ou des consommations d'énergie et de fluides. Dans cette éventualité, le CCAS en sera informé par simple courrier. »

ARTICLE 4 : Les autres termes de la convention d'origine demeurent inchangés et applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

Le C.C.A.S. d'Avignon,

La Ville d'Avignon, Pour le Maire, par délégation,

La Vice-Présidente Anne-Catherine LEPAGE

Le Conseiller Municipal, Joël PEYRE